

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 novembre 2012*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1 Propriétés et autorités communales (nouvelle note)**

#### **Art. 2 Surveillance (nouvelle note)**

#### **Art. 3 Sépultures extraordinaires (nouvelle note)**

#### **Art. 3A Autorisations d'inhumer et d'incinérer (nouvelle note et nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Aucun corps ne peut être inhumé ou incinéré avant l'annonce du décès à l'arrondissement de l'état civil ou à l'autorité compétente en cas de décès survenu à l'étranger.

<sup>2</sup> La confirmation de l'annonce d'un décès est délivrée par l'officier de l'état civil.

<sup>3</sup> L'autorisation d'incinérer est délivrée par le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : le centre universitaire) pour les décès survenus ou constatés sur le territoire cantonal et par l'autorité compétente dans les autres cas. Lorsque l'Etat sur le territoire duquel le décès est survenu ne délivre pas d'autorisation d'incinérer, cette dernière est délivrée par le centre universitaire.

<sup>4</sup> Aucune inhumation ni aucune incinération ne peut avoir lieu dans un délai de moins de 48 heures après le décès.

### **Art. 3B Autorisations de transport (nouvelle note et nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les transports de corps hors des limites du canton ont lieu conformément aux prescriptions du canton de destination et, le cas échéant, à l'ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974.

<sup>2</sup> Les transports de corps à destination des Etats qui ont ratifié l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973, et entré en vigueur pour la Suisse le 18 janvier 1980, sont régis par cet accord. Les transports vers les autres pays sont effectués en respectant les dispositions prévues aux articles 3 et 7 de ce même accord.

<sup>3</sup> Les dispositions résultant d'accords bilatéraux, concernant notamment les transports entre régions frontalières, sont expressément réservées.

### **Art. 3C Enfants mort-nés (nouvelle note et nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'enfant mort-né dont le poids est d'au moins 500 grammes ou dont la gestation a duré au moins 22 semaines fait l'objet d'un certificat de décès établi par un médecin et est enregistré auprès de l'arrondissement de l'état civil; sur demande, le centre universitaire délivre une autorisation d'inhumer ou d'incinérer.

<sup>2</sup> L'enfant mort-né de moins de 500 grammes ou dont la gestation a duré moins de 22 semaines ne fait pas l'objet d'un certificat de décès et n'est pas inscrit dans le registre de l'état civil; exceptionnellement, pour des raisons majeures, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le centre universitaire peut également délivrer une autorisation en vue de son inhumation ou de son incinération.

### **Art. 4 Sépulture décente (nouvelle note), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6), al. 7 (nouveau)**

<sup>4</sup> L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les 20 ans au moins.

<sup>7</sup> L'inhumation d'un corps a lieu dans un cercueil fermé. Le règlement fixe les conditions auxquelles il peut être rouvert.

**Art. 4A Frais de funérailles (nouvelle note)****Art. 5 Lieux de sépulture (nouvelle note)****Art. 6 Incinérations (nouvelle note et nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'incinération ne peut avoir lieu que dans un crématoire officiel.

<sup>2</sup> L'incinération d'un corps exhumé avant l'échéance du délai légal prévu à l'article 4, alinéa 4, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Ministère public.

**Art. 7 Cérémonies, offices et discours (nouvelle note)****Art. 8 Inhumations (nouvelle note) et al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les concessions ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 99 ans. Les concessions du cimetière de Plainpalais sont réservées.

**Art. 8A Exhumations (nouveau)**

Aucune exhumation d'un corps avant l'échéance du délai légal prévu à l'article 4, alinéa 4, ne peut avoir lieu sans l'approbation de la mairie et l'autorisation du département, qui s'assure préalablement qu'aucune procédure n'est en cours auprès du Ministère public.

**Art. 9 Règlements communaux (nouvelle note)****Art. 9A Entreprises de pompes funèbres (nouveau)**

<sup>1</sup> Nul ne peut exploiter une entreprise de pompes funèbres sans en avoir préalablement fait la déclaration au département et s'être engagé à se conformer aux lois, règlements et instructions en vigueur.

<sup>2</sup> Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs agents d'offrir leurs services sur la voie publique.

**Art. 9B Dispositions pénales (nouveau)**

<sup>1</sup> Est passible de l'amende, tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux ordres et autorisations donnés par la commune dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Le montant maximal de l'amende est de 60 000 F.

**Art. 10** Clause abrogatoire (nouvelle note)**Art. 11** Exécution (nouvelle note)**Art. 2** Modifications à d'autres lois

<sup>1</sup> La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (E 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 7, lettre b (abrogée, l'ancienne lettre c devenant la lettre b)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit:

**Art. 25, lettre a (nouvelle teneur)**

Revêtent la qualité d'experts officiels (art. 183, al. 2, CPP) :

- a) les spécialistes rattachés au Centre universitaire romand de médecine légale;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle est composée de 3 membres dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de la direction générale de la santé et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

**Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La confirmation de l'annonce d'un décès par l'arrondissement de l'état civil ne peut être délivrée que sur la base d'un certificat de décès original établi par un médecin.

**Art. 69 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les autorisations d'incinérer, de transporter ou d'exhumer un corps sont délivrées conformément aux dispositions de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions de levée de corps ainsi que les interventions qui peuvent être pratiquées sur des cadavres. Il fixe également les conditions auxquelles une personne peut faire don de son corps à la science, à des fins d'enseignement ou de recherche.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi modifiant la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (K 1 65).

Ce projet de loi a pour but :

- d'adapter la législation genevoise à la terminologie utilisée par l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (ci-après : OEC), qui a remplacé « l'office de l'état civil » par « l'arrondissement de l'état civil » (art. 1 OEC), et « le permis d'inhumer » par un document intitulé « confirmation de l'annonce d'un décès » (art. 36 OEC);
- de tenir compte du changement de dénomination de l'Institut universitaire de médecine légale, devenu le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : le centre universitaire);
- d'insérer dans la loi certaines dispositions réglementaires dépourvues de bases légales;
- de profiter de l'occasion pour ajouter des titres aux différents articles de la loi sur les cimetières, afin d'en améliorer la lisibilité.

Ces changements rendent donc nécessaires une modification de plusieurs articles de la loi sur les cimetières, l'abrogation de l'article 7, lettre b, de la loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (E 1 13), une modification de l'article 25, lettre a, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), ainsi qu'une modification des articles 12, 68 et 69 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03).

### **2. Consultations**

Le projet de loi a été élaboré sur la base des propositions formulées par un groupe de travail composé des représentants du département de la sécurité (ci-après : le département), du service des pompes funèbres, cimetières et crématoires de la Ville de Genève, et du centre universitaire.

Il a fait l'objet, le 17 octobre 2011, d'une procédure de consultation auprès du Ministère public, du département des affaires régionales, de l'économie et

de la santé (DARES), du Conseil administratif de la Ville de Genève et de l'Association des médecins du canton de Genève, puis, le 8 juin 2012, d'une ultime consultation de l'Association des communes genevoises.

D'une manière générale, le projet a été bien accueilli et les remarques et propositions ont été intégrées à la version finale du projet.

### **3. Commentaire article par article**

#### **Art. 1 Modifications à la loi sur les cimetières**

Comme indiqué ci-dessus, des titres sont ajoutés aux différents articles de la loi. Ces modifications n'appellent pas de commentaires particuliers, sauf dans les cas des articles véritablement nouveaux.

##### *Art. 3A*

L'article 3A proposé regroupe sous une seule et même disposition les articles 3A et 3B de la loi actuellement en vigueur, tout en adaptant leur terminologie.

Il est nécessaire, à l'alinéa 1, de faire référence à la notion d'arrondissement de l'état civil et de préciser qu'aucun corps ne peut être inhumé ou incinéré avant l'annonce du décès (au lieu de la déclaration du décès) à l'autorité compétente en cas de décès survenu à l'étranger.

En ce qui concerne la suppression de la compétence du département en matière d'annonce de décès dans le cas où le corps aura été transféré au centre universitaire où lorsque le décès est survenu à l'étranger, il convient de rappeler ici que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle OEC (et notamment de l'enregistrement des décès dans le registre de l'état civil Infostar), les arrondissements de l'état civil délivraient, lors de l'annonce d'un décès, un « permis d'inhumer » (document genevois). Ce document était également délivré par la direction cantonale de l'état civil (DCEC) lors de décès « police » (corps transféré au centre universitaire) ou de décès survenu à l'étranger. Il s'agissait en fait d'un document prouvant que le décès avait été annoncé aux autorités de l'état civil conformément à l'article 86 aOEC pour les décès survenus sur le canton (et, pour les décès survenus à l'étranger, parce qu'aucune autre autorité, selon le droit cantonal, n'était habilitée à établir un tel document).

L'autorisation d'inhumer un corps n'entrant pas dans les tâches des officiers de l'état civil, ni dans celles de la DCEC, seule une confirmation d'annonce du décès, établie à partir du registre de l'état civil Infostar, peut actuellement être délivrée dans les arrondissements de l'état civil habilités à

enregistrer les décès survenus sur le territoire genevois. La DCEC n'a pas cette compétence et ne peut, dès lors, délivrer aucun document.

Par contre, le centre universitaire, déjà compétent pour délivrer une autorisation d'incinérer, est le seul à savoir si des examens médico-légaux doivent encore être effectués avant une éventuelle inhumation ou incinération. Il est donc logiquement compétent pour délivrer une autorisation d'incinérer ou d'inhumer.

L'alinéa 2 précise que la confirmation de l'annonce d'un décès (qui correspond au permis d'inhumer mentionné à l'article 3B de la loi actuelle) est délivrée par l'officier de l'état civil.

L'alinéa 3 (qui reprend et modifie légèrement l'article 3B, alinéa 2, de la loi actuelle) précise que l'autorisation d'incinérer est délivrée par le centre universitaire pour les décès survenus ou constatés sur le territoire cantonal et par l'autorité compétente dans les autres cas. Il ajoute que lorsque l'Etat, sur le territoire duquel le décès est survenu, ne délivre pas d'autorisation d'incinération, cette dernière est délivrée par le centre universitaire.

L'alinéa 4 reprend, en supprimant la clause d'urgence (jamais utilisée), les articles 13, alinéa 1, et 14, alinéa 2, du règlement, qui pourront être abrogés. En cas d'épidémies, les autorités sanitaires pourront de toute façon prendre les mesures nécessaires en se fondant sur la loi sur les épidémies (RS 818.101).

### ***Art. 3B***

L'article 3B reprend, en le modifiant légèrement (pour faire référence aux prescriptions du canton de destination), l'article 20, alinéa 1, du règlement actuel, ainsi que l'article 22, alinéas 1 et 2, du règlement (articles qui pourront être abrogés).

### ***Art. 3C***

L'article 3C de la loi actuellement en vigueur doit également être modifié dès lors qu'il fait référence au permis d'inhumer pour les enfants mort-nés et que l'article 9 OEC comprend désormais la définition de l'enfant mort-né élaborée avec l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) en accord avec la définition de l'Organisation mondiale de la santé et avec celle de la majorité des Etats européens (lettre de l'ASSM à l'OFEC du 1.3.2004).

Selon la nouvelle ordonnance, l'enfant mort-né dont le poids est d'au moins 500 grammes ou dont la gestation a duré au moins 22 semaines est inscrit au registre des naissances, alors que l'enfant mort-né de moins de

500 grammes ou dont la gestation a duré moins de 22 semaines n'est inscrit nulle part.

Pour les enfants mort-nés dont le poids est d'au moins 500 grammes ou dont la gestation a duré au moins 22 semaines, il y a en outre un certificat de décès établi par un médecin.

C'est ainsi que l'article 3C, alinéa 1, prévoit que sur demande, le centre universitaire délivre un certificat en vue d'inhumer ou d'incinérer un enfant mort-né dont le poids est d'au moins 500 grammes ou dont la gestation a duré au moins 22 semaines, après son enregistrement auprès de l'arrondissement de l'état civil.

Quant à l'article 3C, alinéa 2, il prévoit qu'exceptionnellement, pour des raisons majeures, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le centre universitaire peut également délivrer un certificat en vue d'inhumer ou d'incinérer un enfant mort-né de moins de 500 grammes ou dont la gestation a duré moins de 22 semaines, et que dans ce cas, aucune inscription dans le registre de l'état civil n'a lieu.

#### ***Art. 4***

L'alinéa 4 introduit dans la loi la règle de l'article 4, alinéa 3, du règlement actuellement en vigueur, selon laquelle l'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les 20 ans au moins.

L'alinéa 7, première phrase, qui précise que l'inhumation d'un corps a lieu dans un cercueil fermé, inscrit dans la loi une exigence qui découle principalement de la tradition et qui vise à exclure les cercueils ouverts, les simples mises en terre, sans cercueils, l'utilisation de simples linceuls, etc.; quant à la deuxième phrase, elle reprend, dans la loi, la règle de l'article 21 du règlement actuel tout en laissant au futur règlement le soin de fixer les conditions auxquelles un cercueil pourra être rouvert : l'expérience montre en effet que les cercueils sont fermés pour le transport, puis rouvert au lieu de conservation ou de présentation du corps dans une chambre mortuaire, voire durant la cérémonie funèbre; lorsqu'il est définitivement fermé, un cercueil ne peut plus être ouvert sauf autorisation du département.

#### ***Art. 6***

L'article 6 de la loi actuelle (qui prévoit que lorsque l'inhumation se fait dans un cimetière autre que celui de la commune où le décès a eu lieu, le corps ne peut être transporté qu'avec l'autorisation du département) n'est plus appliqué et peut être abrogé.

Il est remplacé par une nouvelle disposition, intitulée incinérations, qui prévoit, à l'alinéa 1, que l'incinération ne peut avoir lieu que dans un crématoire officiel (exigence qui est actuellement prévue à l'art. 14, al. 2, du règlement) et, à l'alinéa 2, que l'incinération d'un corps exhumé avant l'échéance du délai légal de 20 ans ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Ministère public. La règle précitée comble une lacune dans une situation susceptible d'être très délicate en pratique, eu égard aux progrès de la science ainsi qu'aux risques de faire disparaître définitivement toutes traces exploitables en cas d'exhumation suivie d'incinération.

### ***Art. 8***

L'alinéa 4 introduit dans la loi une restriction à la liberté personnelle qui figure à l'article 7, alinéa 2, du règlement actuel, alinéa 2 qui pourra être abrogé.

### ***Art. 8A***

L'article 8A introduit dans la loi, tout en la complétant, la règle contenue à l'article 18 du règlement actuel, selon laquelle les exhumations avant l'échéance du délai légal de 20 ans ne peuvent avoir lieu sans l'approbation de la mairie et l'autorisation du département. Le complément concerne le rappel des compétences de l'autorité pénale (article 254 CPP).

### ***Art. 9A***

L'article 9A introduit dans la loi, les règles contenues aux articles 24 et 26 du règlement actuel, selon lesquelles :

- « nul ne peut exploiter une entreprise de pompes funèbres sans en avoir fait préalablement la déclaration au département et s'être engagé à se conformer aux instructions de ce département en vue de la décence et de l'organisation convenable des convois »;
- « il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs agents d'offrir leurs services sur la voie publique aux parents du défunt ».

### ***Art. 9B***

L'article 9B introduit dans la loi, tout en la précisant et en s'inspirant d'autres lois récentes, la disposition pénale prévue à l'article 28 du règlement actuel.

## **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

### **Loi sur l'état civil**

#### **Art. 7, lettre b**

Cette disposition, qui fait également référence à l'autorisation du département pour les inhumations, incinérations ou transport d'un corps avant l'inscription du décès, doit être abrogée.

### **Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale**

#### **Art. 25, lettre a**

Remplacement de l'Institut de médecine légale par le Centre universitaire romand de médecine légale.

### **Loi sur la santé**

#### **Art. 12, al. 2**

Remplacement de l'Institut de médecine légale par le Centre universitaire romand de médecine légale.

#### **Art. 68, al. 1**

L'article 68, alinéa 1, doit être modifié dès lors qu'il fait également référence au permis d'inhumer qui n'existe plus.

La modification proposée consiste simplement à remplacer l'expression « le permis d'inhumation et d'incinération d'une personne décédée » par « la confirmation de l'annonce d'un décès par l'arrondissement de l'état civil ».

#### **Art. 69**

L'article 69 doit être modifié dès lors qu'il fait lui aussi référence au permis d'inhumer qui n'existe plus.

Pour des raisons de compréhension, il est séparé en 2 alinéas :

- le premier, pour rappeler que les autorisations d'incinérer, de transporter ou d'exhumer un corps sont délivrées conformément aux dispositions de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, et de son règlement d'exécution;
- le second, qui reprend en réalité le reste de l'article 69 actuellement en vigueur et qui précise que le Conseil d'Etat fixe les conditions de levée de corps ainsi que les interventions qui peuvent être pratiquées sur des

cadavres. Il fixe également les conditions auxquelles une personne peut faire don de son corps à la science, à des fins d'enseignement ou de recherche.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Il appartient au Conseil d'Etat de faire en sorte que la loi et les modifications réglementaires qui en résultent entrent en vigueur simultanément.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi modifiant la loi sur les cimetières (K 1 65)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(ludex (eau, électricité, combustible), cordiergriff, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier : 

Date : 10.05.2012

LIEN NGUYEN-TANG BONFAIS